

CDDH(2018)R89add2

27/08/2018

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)**

GROUPE DE RÉDACTION SUR LA SOCIÉTÉ CIVILE
ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
(CDDH-INST)

**Projet de Déclaration du Comité des Ministres
sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion
de l'espace dévolu à la société civile¹**

¹ L'adoption *ad referendum* prendra fin le lundi 16 juillet 2018 en fin de journée.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

1. Réaffirmant l'attachement au Statut du Conseil de l'Europe et l'objectif de celui-ci de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et en menant des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
2. Rappelant l'obligation des Etats membres de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme (CES n° 5) et ses Protocoles, et, le cas échéant, leurs obligations résultant de la Charte sociale européenne (CES n° 35, et de sa version révisée CES n° 163) ainsi que d'autres instruments européens ou internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
3. Rappelant l'interdépendance entre la Convention européenne des droits de l'homme et les autres activités du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, l'objectif étant de développer l'espace démocratique et juridique commun, fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
4. Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et que tous devraient en jouir sans aucune discrimination ;
5. Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 9 décembre 1998 ("Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme"), la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48/134 du 20 décembre 1993 sur les Institutions nationales des droits de l'homme et les Résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les Institutions nationales des droits de l'homme et sur les défenseurs des droits de l'homme ;
6. Rappelant la Recommandation n° R(85)13 du Comité des Ministres relative à l'institution du médiateur du 23 septembre 1985, la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme (INDH) du 30 septembre 1997, la Résolution (97)11 du Comité des Ministres sur la coopération entre les INDH des Etats membres et entre celles-ci et le Conseil de l'Europe du 30 septembre 1997 et la Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe du 10 octobre 2007 ;
7. Rappelant la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités, adoptée le 6 février 2008, ainsi que ses Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées le 27 septembre 2017, et notant en particulier que ladite Déclaration du Comité des Ministres reconnaît que "bien que la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les défenseurs des droits de l'homme incombent aux Etats, le Conseil de l'Europe devrait également contribuer à créer un environnement favorable aux défenseurs des droits de l'homme et les protéger ainsi que leurs activités de défense des droits de l'homme" et que le Comité des Ministres convient de plus "d'examiner la question d'autres actions du Conseil de l'Europe dans ce domaine" ;
8. Réaffirmant l'engagement pris par les Chefs d'Etat et de gouvernement lors de leur troisième Sommet qui s'est tenu à Varsovie en 2005, que le Conseil de l'Europe "doit -par le biais de ses divers mécanismes et institutions- jouer un rôle dynamique dans le domaine de la protection des droits des individus et la promotion de l'engagement inestimable des organisations non gouvernementales pour la défense active des droits de l'homme" ;

9. Se félicitant des activités entreprises par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme, conscient que la protection des défenseurs des droits de l'homme ainsi que le développement d'un environnement propice à leurs activités entre dans le cadre de son mandat, tel que défini par la Résolution du Comité des Ministres (99)50 du 7 mai 1999, et rappelant l'obligation des Etats de coopérer avec le Commissaire en facilitant ses visites, en lui fournissant les réponses appropriées et en dialoguant avec lui/elle sur la situation des défenseurs des droits de l'homme lorsque cela s'avère nécessaire ;
10. Prenant note de la proposition faite par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans son troisième rapport annuel sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit d'élaborer, sous son autorité, un mécanisme de renforcement de la protection des défenseurs des droits de l'homme, qui se concentrera sur les actes de représailles subis par les défenseurs des droits de l'homme du fait de leur relation avec le Conseil de l'Europe ;
11. Prenant en considération les Lignes directrices sur la liberté d'association, rédigées conjointement par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE) et la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise), les Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme élaborées par le BIDDH/OSCE et son rapport de 2017 " La responsabilité des Etats" ;
12. Notant les Lignes directrices sur les défenseurs des droits de l'homme de l'Union européenne (UE), qui contiennent des suggestions de mesures pratiques pour les Etats membres de l'UE et d'autres Etats désireux de les mettre en œuvre, afin de soutenir et protéger les défenseurs des droits de l'homme ;
13. Reconnaissant que les défenseurs des droits de l'homme incluent toute personne qui, individuellement ou avec d'autres, agit pour protéger ou promouvoir les droits de l'homme, indépendamment de sa profession ou de toute autre situation, et que les INDH et les organisations de la société civile œuvrant pour la protection et la promotion des droits de l'homme sont des défenseurs des droits de l'homme ;
14. Rappelant avec force le droit de chacun, individuellement et en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national, régional et international, tel que prévu par la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et, comme rappelé par la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 72/247 du 24 décembre 2017, engageant les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, militaires, sociaux et religieux et les responsables d'entreprises et de médias, à se prononcer publiquement en faveur des défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, dans la société, et à prendre clairement position contre les pratiques et infractions dont ceux-ci sont victimes, notamment les menaces, le harcèlement, la violence, la discrimination, le racisme et autres violations et exactions, qui peuvent aller jusqu'au meurtre ;
15. Soulignant le rôle positif, important et légitime que jouent les défenseurs des droits de l'homme, y compris les INDH et les organisations de la société civile, dans la promotion de la réalisation de tous les droits de l'homme, aux niveaux local, national, régional et international, notamment en dialoguant avec les gouvernements, en organisant des activités de sensibilisation et d'éducation et en contribuant aux efforts déployés en vue de la mise en œuvre des obligations qui incombent aux États et de leurs engagements ;
16. Reconnaissant et appréciant le travail de tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les INDH et les organisations de la société civile, qui chacun contribuent largement à un environnement de respect actif et de promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit en Europe ;

17. Gardant à l'esprit que l'existence d'organisations de la société civile exprimant une diversité de points de vue et d'intérêts est une manifestation du droit à la liberté d'association en vertu de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'adhésion de leur pays hôtes aux principes de pluralisme démocratique et d'engagement envers les droits de l'homme et l'Etat de droit ;
18. Déplorant que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes et les professionnels des médias, soient encore trop souvent victimes de violations et d'abus de leurs droits, de menaces et d'attaques, en dépit des efforts tant au niveau national qu'international, et considérant que les défenseurs des droits de l'homme méritent une attention particulière dans la mesure où de telles violations peuvent témoigner de la situation générale des droits de l'homme dans le pays concerné ou d'une détérioration de celle-ci ;
19. Exprimant sa profonde préoccupation face à la réduction de l'espace dévolu à la société civile résultant, notamment, des lois et politiques restrictives et des mesures d'austérité prises récemment par les États membres ;
20. Exprime sa vive préoccupation face au nombre considérable et croissant d'allégations et de signalements de menaces de nature sérieuse, de risques et de dangers auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes défenseuses des droits de l'homme, en ligne et hors ligne, et à la prévalence de l'impunité concernant des violations et des abus à leur encontre dans de nombreux pays dans lesquels ils font l'objet de menaces, de harcèlement et d'attaques et souffrent d'insécurité, y compris en raison de restrictions imposées, entre autres, aux droits à la liberté d'expression, d'association ou de réunion pacifique et au droit à la vie privée, ou en raison d'abus de procédures criminelles ou civiles ;
21. Convaincu que les Etats doivent non seulement s'abstenir d'ingérences inutiles, illégales ou arbitraires dans les droits des défenseurs des droits de l'homme mais et qu'ils ont également une obligation positive de protéger activement et de promouvoir un environnement sûr et propice dans lequel ils peuvent mener leurs activités sans danger, sans stigmatisation ou crainte de représailles ;
22. Exprime la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe et, à cette fin, appelle les Etats membres à :
 - a. garantir un cadre juridique favorable et un environnement politique et public propice aux défenseurs des droits de l'homme, incluant les journalistes et les bloggeurs, permettant aux individus, groupes, organisations de la société civile et INDH d'exercer librement leurs activités, sur une base juridique, conforme au droit et standards internationaux, d'œuvrer pour la protection et la promotion de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - b. veiller à ce que la législation, en particulier celle sur la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, soit rédigée et appliquée conformément au droit et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme et, le cas échéant, demander l'avis du Commissaire aux droits de l'homme, de la Commission de Venise et du Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG de la Conférence des Organisations internationales non-gouvernementales ainsi que d'autres instances du Conseil de l'Europe ;
 - c. supprimer toutes restrictions inutiles, illégales ou arbitraires pesant sur l'espace dévolu à la société civile, en particulier en matière de la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression ;

- d. veiller à ce que diverses formes de crimes de haine, y compris les actes de violence et de discours de haine, l'incitation publique à la haine et à la violence, soient bannis en vertu de leur législation nationale, et prendre des mesures pour prévenir et combattre les cas de crimes de haine et le discours de haine, en particulier en menant des enquêtes effectives afin de mettre fin à l'éviter l'impunité ;
 - e. veiller à ce que tous, y compris tous les défenseurs des droits de l'homme, puissent participer efficacement à la prise de décisions, notamment en leur donnant pleinement accès complet aux informations, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STE n ° 205) ;
 - f. assurer en temps opportun des consultations publiques transparentes en matière de développement des politiques et de projets de loi, en particulier lorsque ceux-ci sont susceptibles d'affecter la société civile ;
 - g. combler les lacunes existant dans la mise en œuvre au niveau national du droit et des standards internationaux relatifs à la protection de la société civile et à la promotion de son travail, telles qu'elles ont été identifiées dans l'Analyse du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de l'impact des législations, politiques et pratiques nationales actuelles sur les activités des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des institutions nationales des droits de l'homme ;
 - h. établir des INDH efficaces, indépendantes, pluralistes et adéquatement financées, conformément aux Principes de Paris, ou, lorsqu'elles existent déjà, les renforcer en vue de la protection et de la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, incluant leur rôle de protection et de promotion de l'espace vibrant dévolu à la société civile, coopérer et solliciter l'aide, le cas échéant, du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), ainsi que d'instances régionales et internationales telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le BIDDH/OSCE), le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Commission de Venise ;
 - i. respecter la liberté des défenseurs des droits de l'homme, y compris les organisations de la société civile, de chercher, recevoir et utiliser des ressources provenant de sources internes, étrangères ou internationales ;
 - j. coopérer avec les mécanismes de droits de l'homme du Conseil de l'Europe et, en particulier, avec la Cour européenne des droits de l'homme conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'avec le Commissaire aux droits de l'homme en facilitant ses visites, en lui fournissant les réponses appropriées et en dialoguant avec lui/elle sur la situation des défenseurs des droits de l'homme lorsque cela s'avère nécessaire ;
 - k. envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne et envisager de reconnaître le droit des ONG nationales remplissant les critères qui y figurent de déposer une réclamation collective devant le Comité européen des droits sociaux ;
23. Invite les Etats membres à prendre des mesures effectives en vue de protéger l'espace dévolu à la société civile, en particulier, à :
- a. prévenir les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme, y compris les campagnes de diffamation, les menaces et les attaques à leur encontre ainsi que d'autres tentatives susceptibles d'entraver leur travail, en ligne ainsi que hors ligne ;

- b. garantir une enquête indépendante et effective sur de tels actes et obliger les personnes responsables à répondre de leurs actes par le biais de mesures administratives appropriées et/ou des procédures pénales, et veiller à ce que les lois et procédures pénales, civiles et administratives ne soient pas appliquées de manière à entraver et pénaliser le travail des défenseurs des droits de l'homme ;
 - c. renforcer l'indépendance de leur système judiciaire et garantir l'existence de recours effectifs pour ceux dont les droits et libertés sont violés ;
 - d. protéger la liberté d'exercice de la profession d'avocat et garantir que les avocats ne soient pas exposés à une pression indue ni à des harcèlements, attaques et autres menaces liées à leur rôle important dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - de. envisager de donner ou, le cas échéant, de renforcer la compétence et la capacité des INDH indépendantes pour leur permettre de remplir efficacement leur rôle de protection de l'espace dévolu à la société civile par le biais de leurs fonctions de monitoring, d'enquêtes, de signalements et de traitements des plaintes ;
 - ef. faciliter un accès effectif des défenseurs des droits de l'homme, des INDH et des organisations de la société civile aux mécanismes de droits de l'homme internationaux et régionaux, y compris la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux et d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme, conformément à des procédures applicables ;
 - fg. prévoir des mesures en vue d'une assistance et une protection rapides destinées aux défenseurs des droits de l'homme en danger dans des pays tiers, telles que, le cas échéant, la participation à, et le suivi des procès et/ou, si possible, la délivrance de visas d'urgence ;
24. Invite les Etats membres à prendre des mesures effectives en vue de promouvoir l'espace dévolu à la société civile, en particulier, à :
- a. attribuer des ressources adéquates pour garantir le financement durable de ~~tous~~ les défenseurs des droits de l'homme, y compris les INDH et les organisations de la société civile, et accroître les efforts pour promouvoir leurs activités ;
 - b. garantir aux femmes défenseuses des droits de l'homme l'accès aux soutien, ressources et protection spécifiques, y compris contre les violences fondées sur le genre, et garantir un environnement dans lequel elles peuvent travailler libres de toute violence et discrimination en ligne et hors ligne;
 - c. reconnaître de manière explicite la légitimité de tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les INDH et les organisations de la société civile, et soutenir publiquement leur travail, en reconnaissant leur contribution au progrès en matière de droits de l'homme et de développement d'une société pluraliste ;
 - d. faciliter et soutenir des programmes en vue de garantir à tous les défenseurs des droits de l'homme sans discrimination l'accès aux compétences, outils et formations nécessaires qu'ils demandent, pour qu'ils soient pourvus et équipés pour mener leur travail en matière de droits de l'homme ;
25. Invite toutes les instances et institutions du Conseil de l'Europe à accorder une attention particulière aux questions relatives à un environnement favorable dans lequel tous les

défenseurs des droits de l'homme, y compris les INDH et les organisations de la société civile, peuvent agir en Europe en toute sécurité et librement. Cela doit inclure:

- a. la fourniture d'informations et de la documentation, y compris sur la jurisprudence et d'autres standards européens pertinents, ainsi que l'encouragement des activités de coopération et de sensibilisation avec les organisations de la société civile et encourager la participation des défenseurs des droits de l'homme aux activités du Conseil de l'Europe ;
- b. la garantie que les bureaux locaux du Conseil de l'Europe promeuvent le travail de la société civile, des INDH et des défenseurs des droits de l'homme et donnent de la visibilité aux arrêts majeurs de la Cour européenne des droits de l'homme et aux recommandations du Commissaire aux droits de l'homme, de la Commission de Venise ainsi qu'aux Résolutions de l'Assemblée parlementaire relatives à un environnement sûr et favorable aux défenseurs des droits de l'homme;

26. Décide de :

- a. prêter une attention particulière à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les défenseurs des droits de l'homme et un environnement favorable au travail en matière de droits de l'homme, qui restent à être mis en œuvre ;
- b. garantir un dialogue continu et des débats sur les menaces pesant sur la société civile, les INDH et les défenseurs des droits de l'homme, en particulier pour répondre aux menaces et attaques à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et pour exprimer l'inquiétude face à la détention injustifiée et aux accusations criminelles qui risquent effectivement de mener au gel du travail de la société civile dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- c. poursuivre l'examen de la question d'une action supplémentaire du Conseil de l'Europe dans ce domaine.